

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 270 vom 6. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___270)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 270 du 6 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 270 del 6 luglio 2015

## Regeste

POLICE DES CONSTRUCTIONS, CONTRAVENTION DE POLICE DE DROIT CANTONAL, PERMIS DE CONSTRUIRE, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 130 LATC

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2

Dans son arrêt du 5 juin 2015, le Tribunal fédéral a considéré que le jugement d'appel n'indiquait ni la disposition ni la directive AEAI violée, ni sur quelle base la violation de la directive reprochée pourrait donner lieu à l'application de l'art. 130 LATC. Le rapport du maître-ramoneur du 10 janvier 2012 auquel s'est référé l'instance cantonale ne permettrait pas de déterminer pour quel motif la partie du conduit extérieur passant par l'avant-toit devrait être qualifiée d'intérieure et soumise aux exigences plus strictes des ch. 6.9.2 et 6.9.5 DIT (Directive de protection civile, installations thermiques, émise par l'AEAI, édition du 26 mars 2003). Le jugement d'appel serait ainsi également arbitraire dans ses constatations.

### E. 2.1

Le rapport du maître-ramoneur à l'origine des griefs adressés aux intimés par la Municipalité de B.\_\_\_\_\_ le 20 mars 2012 s'agissant du respect des directives de protection incendie AEAI, fait le double constat suivant : « - Les conduits de fumée des 9 chauffages à gaz doivent être dans une gaine homologuée EI 60 (icb) à l'intérieur de l'avant-toit. -Au passage du toit il faut un chevêtre d'au minimum 50 mm. Les espaces vides doivent être obturés au moyen d'un matériau incombustible (enchevêtrure). » Lors de son contrôle des installations le 7 décembre 2011, le maître-ramoneur a constaté que les installations n'étaient pas conformes, sur ces deux points, aux prescriptions légales en matière de police du feu. Il convient de les examiner l'un après l'autre.

### **E. 2.1.1**

Avec le Tribunal fédéral et les intimés, il faut admettre que dès lors que les conduites litigieuses sont « en façade » et non intérieures, s'applique la norme 6.9.4 DIT et non 6.9.2. Or, selon la norme 6.9.4 DIT, les conduits de fumée en matériaux combustibles sont montés à l'intérieur d'un tuyau de protection incombustible non seulement le long des façades, mais également pour la traversée d'avant-toits. Cette norme n'impose donc pas d'exigences supplémentaires à l'intérieur de l'avant-toit en matière de résistance au feu, comme le veut la norme 6.9.2 qui prévoit que les conduits intérieurs sont installés dans une gaine technique de résistance. Comme le tribunal de première instance l'a constaté lors de l'inspection locale (jugt, p. 7), les conduits litigieux sont composés d'une enveloppe extérieure en tôle dans laquelle passe un tube en plastique, par lequel sortent les gaz de combustion. Il faut donc admettre que l'installation était sur ce point conforme aux directives, y compris à l'intérieur des avant-toits. C'est en conséquence à tort que le jugement d'appel rendu le 22 mai 2014 s'est écarté des constatations de fait effectuées par le premier juge et aucune contravention à l'art. 130 LATC ne peut être retenue pour ce motif.

### **E. 2.1.2**

En revanche, le jugement de première instance ne comporte aucune indication de nature à infirmer le constat du maître-ramoneur sur le second point (question de l'enchevêtrement). En particulier, les mentions relatives à l'inspection locale se limitent au constat d'un espace libre de cinq centimètres tout autour du conduit de cheminée (jugt, p. 7). Il n'est aucunement question d'obturation des espaces vides par du matériau incombustible. La présence d'un espace vide entre le conduit de fumée et le plancher de l'avant-toit qu'il traverse ressort d'ailleurs clairement de la photographie datée du 30 mai 2012 jointe au courrier du maître-ramoneur à la Préfecture de Lavaux-Oron du 21 juin 2012 (pièce 5 [Dossier de la Préfecture de Lavaux-Oron]). La norme 6.9.5 al. 3 DIT (Distance par rapport aux matériaux combustibles) dispose qu'au passage des planchers et des charpentes combustibles, les espaces vides doivent être obturés au moyen de matériau incombustible (enchevêtrement). Contrairement à ce que semblent soutenir les intimés, la partie du conduit extérieur passant par un avant-toit est bel et bien soumise aux exigences posées par la norme 6.9.5 al. 3 DIT. Cela ressort clairement de la fiche d'homologation de l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie, selon laquelle la « distance de sécurité par rapport aux matériaux combustibles depuis le bord extérieur du tuyau de protection incombustible [est égale à] 50 mm » (pièce 10 du bordereau des intimés du 14 septembre 2012), ainsi que des Prescriptions de protection incendie AEAI qui exigent expressément que cette distance de sécurité soit respectée « pour la traversée d'avant-toits combustibles » (pièce 7 du bordereau précité). Les constats du maître-ramoneur, selon lesquels au passage du toit il faut un chevêtre d'au minimum 50 mm et les espaces vides doivent être obturés au moyen d'un matériau incombustible, ne sont donc pas remis en cause par les constatations du premier juge et c'est à juste titre que le jugement d'appel rendu le 26 juin 2013 retient que l'état de fait arrêté en première instance était manifestement inexact au sens de l'art. 398 al. 4 CPP, le premier juge n'ayant procédé à aucun constat sur la présence de matériau incombustible dans les espaces vides (jugt d'appel du 26 juin 2013, p. 11). Dans son examen de la conformité des installations litigieuses avec les normes contre les incendies, le premier juge n'a aucunement évoqué la question de l'enchevêtrement (jugt de première instance, pp. 12 et 13). Les intimés n'ont d'ailleurs jamais contesté factuellement le rapport du maître-ramoneur sur ce point, se bornant à soutenir que les directives n'indiquent nulle

part que les espaces vides doivent être obturés au moyen de matériau incombustible (pièce 4 du bordereau des intimés du 14 septembre 2012), alors que la norme 6.9.5 al. 3 DIT précitée le précise pour le passage d'une charpente, soit au passage du toit, comme en l'espèce. La deuxième phrase de ce même alinéa précise par ailleurs que « cette enchevêtrure doit être au moins égale à la distance de sécurité requise ». Comme on vient de le voir, cette distance doit être égale à 50 mm (pièces 7 et 10 du bordereau précité). L'indication du maître-ramoneur selon laquelle le chevêtre doit être "d'au minimum 50 mm" n'est donc pas critiquable. Il s'ensuit que le constat du maître-ramoneur à ce sujet a une valeur probante entière et n'est infirmé par aucune autre constatation dans le dossier, de sorte que les mesures d'instruction requises par les intimés sont inutiles, étant précisé que toutes les questions que ces derniers souhaitent poser à l'expert à désigner figurant dans leurs observations du 24 juin 2015 ne portent que sur la problématique des conduits de cheminée en façade et les exigences en matière de résistance au feu. Les intimés doivent donc être condamnés pour contravention à l'art. 130 LATC pour n'avoir pas respecté les conditions spéciales posées en matière de protection incendie, selon les directives AEAI, faisant partie intégrante du permis de construire délivré le 21 février 2008, en particulier la norme 6.9.5 al. 3 DIT, pour l'absence d'obturation des espaces vides au moyen de matériau incombustible au passage du toit.

### **E. 3**

En définitive, les intimés sont condamnés pour une double contravention à l'art. 130 LATC, soit pour la non-exécution de l'habillage des murs conformément à l'autorisation de construire (type « mur de vigne »), ce qui est admis (pièce 39/1, p. 14, conclusion I), et pour n'avoir pas respecté les directives de protection incendie au sens de l'art. 6.9.5 al. 3 DIT précité, les exigences de l'art. 6.9.2 DIT ne s'appliquant en revanche pas, comme on l'a vu ci-dessus (c. 2.1.1).

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, il convient de réduire le montant de l'amende prononcée contre chacun des intimés par la Cour de céans dans son jugement du 22 mai 2014 à 400 fr. et la peine privative de liberté de substitution à 4 jours, étant précisé que les contraventions ne sont pas prescrites, le jugement de première instance ayant été rendu avant l'échéance du délai de trois ans (art. 97 al. 3 et 109 CP ; ATF 139 IV 62 c. 1.5).

### **E. 5**

Il en résulte que le dispositif du jugement d'appel du 22 mai 2014 doit être modifié à ses chiffres II/II et II/III dans le sens précité ; il sera confirmé pour le surplus. Cette modification n'a toutefois aucune incidence sur le sort de l'appel du Ministère public, qui doit être admis, dans la mesure où, en définitive, les intimés sont condamnés sur les deux aspects de la violation du permis de construire – mur de soutènement et protection contre l'incendie – dénoncés par l'autorité municipale. Les frais de la procédure d'appel antérieurs et postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juin 2015 seront laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de l'admission de l'appel du Ministère public et de la condamnation des intimés pour infraction à la LATC, ces derniers n'ont pas droit à une indemnisation pour leurs frais de défense au sens de l'art. 429 CPP. Ils ont pour le reste déjà été indemnisés pour les deux procédures devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.